

2025/037

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation du domaine public pour permettre le stationnement d'un groupe électrogène devant le n° 24 rue Louis Aragon et réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une fouille et des travaux ENEDIS dans l'impasse d'accès des n° 6 et 8 rue Louis Aragon.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de la société ENEDIS en date du 05 février 2025 sollicitant un arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour permettre le stationnement d'un groupe électrogène devant le n° 24 rue Louis Aragon et une réglementation temporaire de la circulation pour des travaux ENEDIS devant les n° 6 et 8 impasse Louis Aragon à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public permettant le positionnement d'un groupe électrogène devant le n°24 rue Louis Aragon, entre le lundi 10 février 2025 9h00 et le mercredi 12 février 2025 16h00, conformément au plan ci-annexé, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous

Article 2 : A hauteur du 24 rue Louis Aragon, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Les travaux sont réalisés par la société ENEDIS et son sous-traitant BAB TP et s'effectuent comme suit : Circulation des véhicules et des piétons interdite dans l'impasse d'accès des n°6 et 8 rue Louis Aragon, le lundi 10 février 2025 de 8h30 à 12h00 et le mardi 11 février 2025 de 8h30 à 17h00, durant la fouille et les travaux ENEDIS, conformément aux plans ci-annexés.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 62 81 63 48

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ENEDIS (Iban Handy)
- T. Barriola (Régie Espaces Publics)

Fait à Tarnos le 07 février 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

11 FEV. 2025



eMaps



10 / 02 AU 12 / 02
ARRETE DE VOIRIE - 24 RUE LOUIS ARAGON ET 6/8 IMPASSE LOUIS ARAGON / PASSAGE
PIETON A TARNOS

GRUPE ELECTROGENE ENEDIS -
*EMPLACEMENT DEVANT - 24 RUE
LOUIS ARAGON -
10 x 2.60 M
* 10 / 02 MATIN AU 12 / 02 APM

10 / 02 - MATIN - 08H30 / 12H00
CONDAMNER IMPASSE LOUIS
ARAGON AUX RIVERAINS
11 / 02 - JOURNEE 08H30 / 17H30

11 / 02 - JOURNEE
08H30 / 17H30
CONDAMNER LE
PASSAGE PIETON

ZONE TRAVAUX - POUR
REMPLACEMENT TABLEAU
HTA DU P106 ESTIENON

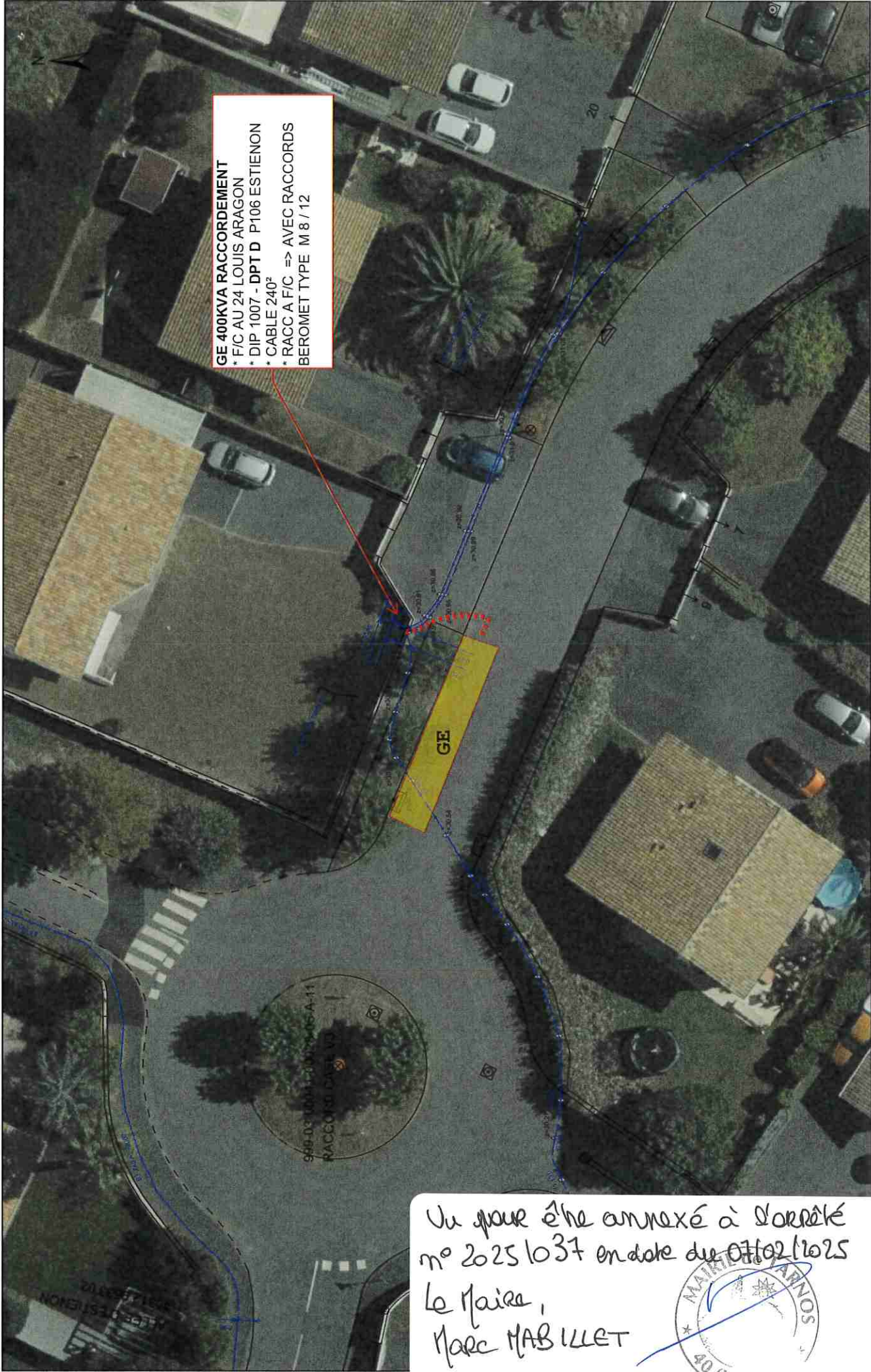
Un pour être annexé à l'arrêté
n° 20251037 en date du 07/02/2025
Le Maire,
Marc TABILLET



04/02/2025
17:21:13



eMaps



GE 400KVA RACCORDEMENT
* F/C AU 24 LOUIS ARAGON
* DIP 1007 - DPT D P106 ESTIENON
* CABLE 240²
* RACC A F/C => AVEC RACCORDS
BEROMET TYPE M 8 / 12

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 20251037 en date du 07/02/2025
Le Maire,
Marc MABILLET



04/02/2025
18:04:59



